

Chemin :**Code des relations entre le public et l'administration**

- ▶ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES
 - ▶ Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - ▶ Chapitre Ier : Communication des documents administratifs
 - ▶ Section 2 : Modalités du droit à communication

Article L311-9

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des transports - art. L4111-5 (V)
- Code des transports - art. L5114-4 (V)
- Code des transports - art. R3121-13 (V)
- Code du patrimoine - art. L213-1 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L122-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2121-26 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3121-17 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L4132-16 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-46 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-50 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5421-5 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5621-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5721-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L6221-19 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L6321-19 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L6431-18 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7122-17 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L7222-18 (V)

Codifié par:

- ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Anciens textes:

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - art. 4 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.